



Département de l'Oise

Ville de Bury
(60250)

DECISION DU MAIRE N° DEC.2023-03

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Objet : Acte constitutif d'une régie de recettes générale pour le service jeunesse (cantine, périscolaire, accueil de loisirs).

Le Maire de BURY,

Vu l'article L.315-17 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'article L.6143-7 du code de la santé publique ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 24 juin 2020 autorisant le maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 6 octobre 2023 ;

DECIDE

Article 1^{er} : Les arrêtés suivants sont abrogés : n°2010-84 en date du 16 juillet 2010, de l'arrêté n°2013-27 en date du 20 février 2013 et de l'arrêté n°2016-14 en date du 27 janvier 2016.

Article 2 : Il est institué une régie de recettes auprès du Service Jeunesse de la Commune de BURY.

Article 3 : Cette régie est installée dans les locaux du Service Jeunesse Bury, situé 52 rue Emile Zola à BURY.

Article 4 : La régie encaisse les produits suivants :

1. Recettes de la Cantine
2. Recettes du Périscolaire
3. Recettes de l'Accueil de Loisirs

Compte d'imputation : 7063/
7067

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : Chèques.
- 2° : Numéraires.
- 3° : Par internet.

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une quittance de régie.

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualités auprès de la Trésorerie Générale de BEAUVAIS.

Article 7 : L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 8 : Un fonds de caisse d'un montant de 150 € est mis à disposition du régisseur.

Article 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 25 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 1 200€.

Article 10 : Le régisseur est tenu de verser auprès de la Trésorerie de ST-JUST-EN-CHAUSSEE, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.

Article 11 : Le régisseur verse auprès la Trésorerie de ST-JUST-EN-CHAUSSEE, la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 12 : Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 14 : Le Maire et le comptable public assignataire de la Trésorerie de ST-JUST-EN-CHAUSSEE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Bury, le 6 octobre 2023



Le Maire de BURY

David BELVAL